

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération du Conseil d'Administration

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance ordinaire du 14 Juin 2023

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE



2023.14

OBJET :

**EHPAD QUIETUDE –
Modification de la régie
d'avance**

1. *Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 22 Juin 2023 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;*

2. *Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :*

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Christiane PERROTON
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI

Madame Suzanne KELLER
Monsieur Gilles CONVERT
Madame Annie FASSOLETTE
Madame Catherine REMY-MENU
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Rolande VAGINAY

Absents avec excuses :

Monsieur Guy MARTIN
Madame Chantal LACOUR

Monsieur Daniel BARRET

Vu

Secrétaire élu pour la durée de la session :

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Monsieur Daniel BARRET Madame Chantal LACOUR	Madame Isabelle BERTHELOT Madame Martine SCHMÜCK

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

EHPAD QUIETUDE Modification de la régie d'avances

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10/04/2008 autorisant le président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/10/2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13/11/2014 constituant la régie d'avances de l'EHPAD Résidence Quiétude ;

Le président du CCAS rappelle :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances (N°11) auprès du service comptable de l'EHPAD Résidence Quiétude.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au sein même de l'EHPAD, 483 Rue Jules Faron 42153 Riorges.

Le président propose :

ARTICLE 3 - La régie permet le paiement des dépenses suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|----------------------|
| - Produits alimentaires | <i>Compte 6063</i> |
| - Fournitures non stockées | <i>Compte 60628</i> |
| - Petits équipements | <i>Compte 2154</i> |
| - Fournitures administratives | <i>Compte 60624</i> |
| - Fournitures de loisirs | <i>Compte 60625</i> |
| - Produits d'entretien | <i>Compte 60622</i> |
| - Documentation générale | <i>Compte 6182</i> |
| - Frais de réception | <i>Compte 6188</i> |
| - Frais d'affranchissement | <i>Compte 6261</i> |
| - Fournitures hôtelières | <i>Compte 606268</i> |
| - Fournitures médicales | <i>Compte 6066</i> |
| - Fournitures informatiques & autres | <i>Compte 6068</i> |

– Matériel informatique

Compte 2183

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Roanne.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200.00 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public de la Trésorerie de Roanne la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le président du CCAS et le comptable public assignataire de la trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 21 juin 2023

Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.

